

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ADHÉRENT - ENTREPRISE - CONSOMMATEUR - PRÉAMBULE

Les expressions suivantes doivent être entendues dans les présentes conditions de la manière suivante :

**"Nous" : la société** : C'est-à-dire le fournisseur exploitant sous l'enseigne POINT " S " désigné au recto ou toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte.

**"Les marchandises"** : Les produits, marchandises, matériels, matériaux, équipements ou services à fournir ou à être prêtés par nous au client.

**"Le contrat"** : L'obligation contractuelle nous incombant d'avoir à fournir des marchandises, sous réserve des présentes ainsi que toutes conditions particulières convenues entre nous, à la condition expresse que les présentes ne puissent être modifiées d'une manière quelconque, que sous réserve de notre accord express et par écrit, et que les présentes conditions s'appliquent nonobstant et se substituent à tout usage, clause ou disposition légale, réglementaire, ou autre.

**"L'adhérent"** : Entreprise signataire du contrat de réseau POINT " S ".

**"Le consommateur"** : Personne qui conclut avec nous, c'est-à-dire un professionnel, un contrat lui conférant la jouissance d'un bien ou d'un service destiné à un usage personnel ou familial.

**"L'entreprise"** : L'entité économique cliente professionnelle exploitant sous forme tant d'entreprise individuelle que de société.

Il sera précisé dans les présentes conditions générales de vente, les dispositions applicables aux entreprises et celles applicables aux consommateurs.

## ARTICLE 1 : APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

**I) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur, pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document tel que tarif, devis, publicité, prospectus, catalogue, émis par la société et qui n'ont qu'une valeur indicative. A cet effet, si la demande de l'acheteur, nous fournissons à quelque titre que ce soit, toute documentation publicitaire, ces documents ne constituent pas une confirmation ou la résolution de la commande, les acomptes versés ne pourront être exclusifs de la société. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que la société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque de ces présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

**II) Pour le consommateur** : Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente. Le consommateur devra en prendre connaissance avec attention.

## ARTICLE 2 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Clause applicable uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Dans le cas où la société serait amenée à consentir à d'autres conditions des conditions qui, dans leur ensemble : prix, modalités de paiement, garantie... seraient plus favorables que celles prévues aux conditions générales de vente, pour des sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contraintes réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, elle en fera bénéficier l'acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs. A cette fin, la société transmettra à l'acquéreur le contenu des conditions plus favorables qu'elle aurait ainsi consenties.

## ARTICLE 3 : PRISE DE COMMANDES

**I) Dispositions applicables tant à l'entreprise qu'au consommateur** : Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (ou après versement d'un acompte de 20 %).

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : La société n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés, que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des marchandises. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur, et ne peut être cédé sans l'accord de la société.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA COMMANDE

**I) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération, que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des marchandises. Si la société n'est pas informée de la modification ou la résolution de la commande, les acomptes versés ne pourront être restitués. Chaque commande passée avec notre société constitue un contrat séparé. En conséquence, l'acheteur ne pourra en aucun cas opérer ou revendiquer une quelconque compensation ou rétention, en raison d'une revendication relevant d'une commande sur des sommes dues en vertu d'une autre. Dans l'éventualité où l'acheteur réclame ou impose des modifications techniques ou autres, des marchandises, entraînant des frais supplémentaires d'étude ou de production pour la société ou un quelconque des fournisseurs, l'acheteur s'engage à rembourser à la société à première demande, l'ensemble desdits frais supplémentaires, ainsi que tous frais, coûts, dépenses, indemnités, dommages et intérêts ou autres sommes que la société serait amenée, directement ou indirectement à débours en raison d'éventuelles infractions ou contrefaçons revendiquées à rencontre des marchandises, ou toutes parties de ces dernières, par tout tiers revendiquant ou détenant d'un brevet, marque, modèle déposé, ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle. L'acheteur sera seul responsable des modifications qu'il aura réclamées ou effectuées et qui ne pourront faire l'objet d'une quelconque garantie de notre part.

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Au cas où les marchandises sont ou deviennent assujetties à un droit quelconque de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à, ou revendiqué par un tiers, la société ne s'engage à transmettre à l'acheteur que le titre et les droits aux marchandises qu'elle est en mesure de faire valoir.

## ARTICLE 5 : LIVRAISON - OBJET DE LA LIVRAISON

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : La société se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile à ses marchandises, et sans obligation de modifier les marchandises précédemment livrées ou en cours de commande. Elle se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

## ARTICLE 6 : LIVRAISON - MODALITÉS

**Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les entrepôts de la société. L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les huit jours calendaires qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, la société pourra considérer que la commande est annulée, et le contrat unilatéralement résilié par l'acheteur, ou, au choix de la société, si elle décide de ne pas résilier le contrat, il sera compté des frais de garde.

## ARTICLE 7 : LIVRAISON - DÉLAI

**I) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. La société est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de la société.

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : En conséquence, les délais de livraison mentionnés au recto sont seulement indicatifs. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu ni à dommages et intérêts, ni à retenues ni annulation des commandes en cours. Toutefois, si dans les deux mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, le contrat pourra, alors être résolu à la demande de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

**III) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la société de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. La Société tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers la société, quel'qu'en soit la cause. Les marchandises seront conformes à la normalisation et à la réglementation française.

**IV) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : L'acheteur est seul responsable de la conformité des marchandises à d'autres dispositions législatives, réglementaires ou de normalisation.

## ARTICLE 8 : LIVRAISON - RISQUES

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Les marchandises sont livrables franco de port, ou contre remboursement au lieu convenu. Dans tous les cas, si les voyages aux risques et périls du destinataire, auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant, de faire toute contestation nécessaire et de confirmer ses réserves par acte **extrajudiciaire** ou par lettre recommandée avec avis de réception, auprès du transporteur conformément aux dispositions de l'article 105 du Code de Commerce.

## ARTICLE 9 : RÉCEPTION

**Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des marchandises. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à la société toutes les facilités pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même, ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les marchandises vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

## ARTICLE 10 : RETOUR - MODALITÉS

**Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre la société et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acquéreur, et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Aucun retour ne sera accepté après un délai de huit jours suivant la date de livraison.

## ARTICLE 11 : RETOUR - CONSÉQUENCES

**I) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Toute reprise acceptée par la société entraînera perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés. Au cas de vice apparent ou de non conformité des marchandises livrées, dûment constaté par la société dans les conditions prévues à l'article 9, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des marchandises, ou être crédité en avoir sur le relevé de facture suivant, au choix de la société, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Le remplacement, ou le remboursement des marchandises, ou l'avoir sur le relevé de facture suivant, sont affectés d'une déduction correspondant à 5 % de la valeur des marchandises pour couvrir des frais administratifs.

**III) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Les avoirs résultant des marchandises rendues ne sont, en aucun cas, remboursables en espèces. Les avoirs ne peuvent être établis que pour annuler une facturation de fournitures effectuée par nos soins. Dans le cas contraire, les marchandises reprises devront nous être facturées par le cédant.

**IV) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : A défaut, ces marchandises ne pourront être reprises que sur la base de leur valeur hors taxes, et sous déduction des abattements consécutifs à leur état ou leur valeur commerciale actuelle.

## ARTICLE 12 : GARANTIE - ÉTENDUE

**I) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Les marchandises sont garanties contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée correspondant à celle appliquée par nos fournisseurs. Conformément au certificat de garantie joint au produit, les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à la société sera le remplacement gratuit, ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

Tout produit, appelé à bénéficier de la garantie, doit en effet être, au préalable, soumis au service après-vente de la société, dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur. Nous déclinons toute responsabilité notamment en cas d'incendie, quant aux marchandises et matériels appartenant à des tiers, et qui se trouveraient entreposés dans nos locaux. En cas de marchandise confiée à des tiers, il appartient à ces derniers de souscrire, à leur frais, auprès de leur compagnie d'assurances tout avenant, ou toute police nécessaire.

**III) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Avant de repcher ou de réparer, les pneumatiques ou marchandises qui nous sont confiés par nos clients, sont examinés avec le plus grand soin. Toutefois, en cours d'exécution, certains d'entre eux peuvent s'avérer irréparables ou inutilisables. Nous ne pourrions en aucun cas être tenus pour responsables, ni garantir le retour dans leur état primitif. Après exécution de l'opération demandée, nous ne pouvons assurer le dépôt des articles réparés, rechapés ou renouvelés, pendant plus de trois mois, si le client n'a pas réglé la valeur correspondante à cette opération. Dans le cas contraire, nous serons autorisés, soit à procéder à l'échange standard, soit à disposer purement et simplement de ces marchandises, sous réserve de dédommager notre client de la valeur de l'élément avant exécution de la réparation ou remise en état. Il est précisé que les conditions particulières relatives au rechapage au dos de nos bons d'enlèvement. Les marchandises usagées non réclamées lors de leur remplacement par des marchandises neuves, seront systématiquement versées aux déchets, sans aucun avis de notre part. Nous ne pouvons donc en assurer la restitution différée.

## ARTICLE 13 : GARANTIE - EXCLUSION

**I) Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Notre garantie, en ce qui concerne les marchandises neuves, se limite à celle consentie par nos propres fabricants et fournisseurs. Les articles d'occasion ou réparés ne bénéficient d'aucune garantie. En cas de revente des marchandises par nos acheteurs, ces derniers font leur propre affaire, à leur frais, risques et périls exclusifs, de toute garantie offerte à leur clientèle, qui serait différente de celle que nous indiquons. Les défauts de détérioration provoqués par l'usage naturel ou par un accident extérieur, (ou encore montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par la société, sont exclus de la garantie. De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 9.

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Il est formellement convenu que la société sera exonérée de toute garantie à raison des vices cachés de la chose vendue, étant ici à nouveau précisé que le présent contrat sera réalisé aux risques et périls de l'acheteur.

## ARTICLE 14 : PRIX

**I) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Toute marchandise est payable au siège de notre société, dans les conditions ci-après relatives. Les marchandises sont fournies au prix en vigueur au jour de leur livraison, et sont modifiables sans préavis. Les marchandises seront facturées d'après le prix du marché et le tarif en vigueur. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acquéreur. Dans le cadre d'un paiement anticipé par rapport aux délais précisés dans les conditions de paiement, un escompte égal au taux de base bancaire majoré de 1 % sera pratiqué par tranche de trente jours à compter du règlement de la facture.

**II) Dispositions applicables uniquement au consommateur** : Le paiement sera effectué comptant au jour de la livraison. Nos factures sont payables au dépôt chargé de la vente.

## ARTICLE 15 : FACTURATION

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise**

**1) Différé de facturation** : Dans certains cas, il existe des obstacles matériels ou l'absence d'éléments des factures (par exemple le prix), qui rendent impossible l'établissement immédiat de la facture. Il conviendra dès lors d'admettre à titre de tolérance, un léger différé de facturation. Néanmoins, il sera substitué à la facture, un document intermédiaire (bon de livraison) établi en double exemplaire au moment de la livraison ou de l'enlèvement de la marchandise, individualisé au moyen d'un carnet à souches numéroté et comportant les mêmes mentions que la facture à l'exception de l'élément non encore déterminé. La facture sera établie dès la détermination du ou des éléments manquant, et fera référence au document intermédiaire, dans ce cas, le délai de règlement devra couvrir à compter de la date de la livraison de marchandises.

**2) Factures récapitulatives** : Dans certains cas, notamment pour des livraisons fréquentes sur de courtes périodes, et pour un faible montant, les factures récapitulatives pourront être établies. Des bons de livraisons seront néanmoins établis à chaque livraison, et le délai de facturation n'excédera pas dix jours. Dans ce cas, le délai de paiement commencera à courir à compter de la moyenne calendaire, soit le cinquième jour.

**3) Factures relevés** : Pour le cas où une série de factures aura déjà été émise, il pourra être établi une facture "relevé", pour les livraisons réalisées au cours de périodes de dix jours maximum. Dans ce cas, le délai de paiement commencera à courir à compter de la moyenne calendaire, soit le cinquième jour.

## ARTICLE 16 : PAIEMENT - MODALITÉS

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Les factures sont payables dans les termes fixés par les conditions particulières qui seront communiquées sur simple demande de l'entreprise.

## ARTICLE 17 : PAIEMENT RETARD OU DÉFAUT

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : En cas de retard de paiement, la société pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue sur la facture et postérieure au délai prévu dans les conditions générales de vente donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement de pénalités de retard calculées au jour le jour, prorata temporis, jusqu'au complet paiement à un taux équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur à cette même période. En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit en ce qui concerne la société, qui pourra demander en référé la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison, et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si la société n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais et honoraires occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée, à titre de clause pénale non réductible, au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 %. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la société. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

## ARTICLE 18 : PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES DE REGLEMENT

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : La société se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certains délais de paiement ou garanties. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, ou s'il s'agit d'une société, dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en natissement ou apport du fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

## ARTICLE 19 : TRANSFERT DES RISQUES

**Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Le transfert des risques sur les marchandises a lieu dès l'expédition des entrepôts de la société. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

## ARTICLE 20 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

**Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement du prix à l'échéance par l'acheteur. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, la société se réserve le droit de reprendre la chose livrée, et, si bon lui semble, de résoudre le contrat. Le paiement sera considéré comme réalisé à l'encaissement effectif de la totalité du prix. La remise de traite, ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement. Le prix considéré s'entend du prix facturé en principal, frais et intérêts ; intérêts correspondant au délai de paiement accordé à l'acheteur, à l'exclusion des intérêts consécutifs à l'octroi d'un délai supplémentaire de régularisation. L'acheteur supporte tous les risques que la marchandise peut courir ou occasionner. Il devra, à toute demande de la société, justifier de la souscription, pour couvrir ces risques, d'une assurance pour le compte de qui appartiendra, et du paiement des primes y afférentes. En cas de non paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande, ou d'autres commandes déjà livrées, ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles, après mise en demeure régulièrement effectuée par la société par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non paiement par l'acheteur, la société, sans préjudice au titre de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens au titre des risques de l'acheteur. La société peut unilatéralement et immédiatement faire dresser inventaire des marchandises impayées détenues par l'acheteur. L'acheteur supporte également les frais des services contentieux, ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuels. Il est redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 5 % du prix des marchandises, par mois de détention, depuis la livraison jusqu'à la restitution. Il sera redevable d'autre part de 1 % des sommes dues, par jour de retard à la restitution. Ces deux dernières indemnités se compenseront avec les acomptes éventuellement versés. L'acheteur verra à ce que l'identification des marchandises soit toujours possible. Les marchandises en stock sont présumées être celles à payer. En aucun cas l'acquéreur ne pourra revenir à la marchandise achetée avant paiement du prix sauf autorisation préalable et écrite de la société. En cas de non paiement à l'échéance, la société peut résoudre le présent contrat si bon lui semble, sans autre mise en demeure que celle prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises.

## ARTICLE 21 : COMPÉTENCE - CONTESTATIONS

**I) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent** : Les parties rechercheront toute action contentieuse, un accord amiable, par l'intermédiaire de l'arbitrage prévu au contrat du réseau SEDA-ADHÉRENT.

**II) Dispositions applicables uniquement à l'adhérent et à l'entreprise** : Seront seuls compétents, en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, les Tribunaux du siège social de la société, à moins que la société ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, et quelque soit le mode et les modalités de paiement.

**III) Dispositions applicables uniquement au consommateur** : Application de la législation de droit commun, c'est à dire que sera compétent le Tribunal situé au domicile du défendeur.

## ARTICLE 22 : RÉGLEMENTATION

**Dispositions applicables à l'adhérent, à l'entreprise et au consommateur** : La nullité et la non applicabilité de l'une ou de plusieurs des conditions ci-dessus, n'entraîne en aucune manière, la nullité ou la non applicabilité des autres. Il en sera de même pour toute convention communautaire non compatible avec l'une des clauses du contrat.